

DECISION N° 2024-19-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de EUVILLE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « EUVILLE »,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « EUVILLE » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-907 et 2006-104 des 17 mai 1996 et 6 avril 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « EUVILLE » ;

Vu la décision 2020-12-ACCA du 30 juin 2020

Vu la demande d'opposition de M. F A représentant la commune de EUVILLE en date du 4 mai 2024. Modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « EUVILLE » ;

Vu le courrier adressé à M. H G, président de l'ACCA de EUVILLE, en date du 19 juin 2024, lui demandant de formuler un avis concernant la demande d'opposition de M. F A représentant la commune d'EUVILLE, resté sans réponse.

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « *pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares* ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « EUVILLE ».

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « EUVILLE » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de la période quinquennale de l'ACCA de EUVILLE, **soit le 8 avril 2025.**

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « EUVILLE », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération Départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « EUVILLE » ;
- Monsieur le Maire de « EUVILLE » ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 18 septembre 2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2024-19-ACCA du 18 septembre 2024 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « EUVILLE »

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

| Commune | Désignation des terrains |
|----------------|--|
| EUVILLE | <p>Tout le territoire de la commune de EUVILLE est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ; • Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; • Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS DE DROIT DE CHASSE</u></p> <p><u>Opposition « FORET COMMUNALE D'EUVILLE »</u> - Canton du bois de Ville Issey</p> <p>558 A 142, 715, 719, 720 et 722</p> <p>558 D 2, 4 à 9, 58, 60 et 62</p> <p>Superficie : 198 Ha 69 a 13 ca</p> <p><u>Canton des Bois du Chaufour et du Château – AULNOIS SOUS VERTUZEY et VERTUZEY</u></p> <p>16 A 322,323, 336 à 338 et 369</p> <p>16 ZD 13 à 15</p> <p>548 AD 190 à 202</p> <p>548 ZB 17 à 22, 25 et 26, 28 et 29</p> <p>Superficie : 125 Ha 91 a 77 ca</p> <p><u>Canton des Bois Millières, Ronvaux, Fraussard et Chiot- AULNOIS SOUS VERTUZEY ET EUVILLE</u></p> <p>A 1, 2, 4, 5, 16, 19, 22 à 25, 28, 29 et 31 à 33</p> <p>ZB 88</p> <p>ZC 8, 9, 10 et 12</p> <p>16 B 289, 290, 507 et 508</p> <p>16 ZA 12, 13, 15 et 18</p> <p>16 ZC 6, 11, 18 et 20</p> <p>Superficie : 568 Ha 76 a 40 ca</p> <p><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE</u> <u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT</u> <u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE</u></p> |

Annexe II à la décision n° 2024-19-ACCA du 18 septembre 2024 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « EUVILLE »

ENCLAVES

| Commune | Section | Parcelles | Superficie | Observations |
|----------------|----------------|---|-------------------|---|
| EUVILLE | 558 ZB | 1 à 30 <i>Les Essarts (Territoire de Ville Issey)</i> | 28 Ha 50 a 55 ca | Enclavant : ACCA DE COMMERCY Commune d'Euville |
| EUVILLE | A | 6 à 15, 20 et 21 <i>Vallée de Gévaux (Territoire d'Euville)</i> | 3 Ha 68 a 75 ca | Enclavant : Commune d'Euville |
| EUVILLE | 16 A | 326, 327, 328, 329, 330, 332, 830, 831 | 6 Ha 70 a 27 ca | Enclavant : Commune d'Euville |
| EUVILLE | 16 ZA | 14 | 0 Ha 37 a 90 ca | Enclavant : Commune d'Euville |